

RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE LA RÉGIE

Original : 2014-07-03 HQD-2, document 1



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

Clientèle Grande puissance

1. **Références**: (i) Pièce B-0004, p. 7 et 8;

(ii) Dossier R-3678-2008, pièce B-1, HQD-1, document 1, p. 19.

Préambule :

(i) « À l'hiver 2013-2014, un effritement de la clientèle participante et des quantités de puissance interruptible par rapport à l'hiver précédent est observé. En effet, alors qu'à l'hiver 2012-2013, 27 clients ont participé à l'option pour une puissance effective de près de 975 MW, à l'hiver 2013-2014 le nombre de clients participants a atteint son plus bas niveau, soit 17 clients pour une puissance effective de près de 700 MW.

[...]

L'effritement de 275 MW constaté entre les hivers 2012-2013 et 2013-2014 reflète les difficultés éprouvées par certains clients, notamment du secteur des pâtes et papiers, pour répondre aux demandes d'interruption lorsque plusieurs périodes d'interruption consécutives ont lieu sur un nombre limité de jours ».

(ii) Le tableau A1 présente le bilan de l'adhésion à l'option d'électricité interruptible depuis son introduction en décembre 2006 :

	Hiver 20	006-2007	Hiver 20	007-2008
Secteurs	Nombre de clients	MW effectifs	Nombre de clients	MW effectifs
Industrie forestière	12	451	12	392
Mines et métallurgie	4	120	1	25
Chimie	4	167	4	123
Autres	2	7	2	6
Total	22	745	19	546

Demandes:

1.1 Pour chaque secteur d'activité économique, tels que présentés au tableau de la référence (ii), veuillez ventiler le nombre de clients et la capacité (MW effectifs) par secteur et au total, et ce, pour chacune des trois dernières années.



Réponse:

Le tableau R-1.1 inclut le bilan tel que présenté au tableau A1 de la référence (ii) pour les trois derniers hivers.

TABLEAU R-1.1
BILAN DE L'ADHÉSION SELON LES SECTEURS POUR LES 3 DERNIERS HIVERS

	Hiver 20	11-2012	Hiver 2012-2013		Hiver 2013-2014	
Secteurs	Nombre de clients	MW effectifs	Nombre de clients	MW effectifs	Nombre de clients	MW effectifs
Industrie forestière	9	300	14	593	8	423
Chimie	8	220	7	201	7	177
Mines et métallurgie	2	174	3	173	1	97
Autres	2	6	3	7	1	3
Total	21	700	27	974	17	700

1.2 Veuillez compléter le tableau de la référence (ii) en fournissant le nombre de GWh interrompus par secteur et au total, les crédits variables payés par industrie et au total, ainsi que le coût total par kWh et par MW par secteur et au total, et ce, pour chacune des trois dernières années.

Réponse :

Les tableaux R-1.2-a, R-1.2-b et R-1.2-c incluent respectivement les données demandées pour chacun des trois derniers hivers.

TABLEAU R-1.2-a ÉNERGIE INTERROMPUE ET MONTANTS VERSÉS EN CRÉDITS HIVER 2011-2012

Secteurs	GWh interrompus	Crédit variable	Crédit fixe	Crédit totaux	\$/kWh interrompu	\$/kW effectif
Industrie forestière	1,01	121 748 \$	2 278 701 \$	2 400 448 \$	2,37 \$	8,72 \$
Chimie	0,94	112 821 \$	1 869 380 \$	1 982 201 \$	2,11 \$	9,01 \$
Mines et métallurgie	0,70	84 393 \$	1 481 074 \$	1 565 468 \$	2,23 \$	8,98 \$
Autres	0,03	3 683 \$	51 137 \$	54 820 \$	1,79 \$	9,11 \$
Total	2,69	322 645 \$	5 680 292 \$	6 002 937 \$	2,23 \$	8,89 \$



TABLEAU R-1.2-b ÉNERGIE INTERROMPUE ET MONTANTS VERSÉS EN CRÉDITS HIVER 2012-2013

Secteurs	GWh interrompus	Crédit variable	Crédit fixe	Crédit totaux	\$/kWh interrompu	\$/kW effectif
Industrie forestière	19,11	2 293 632 \$	4 974 338 \$	7 267 970 \$	0,38 \$	12,36 \$
Chimie	6,94	832 818 \$	1 708 361 \$	2 541 179 \$	0,37 \$	12,64 \$
Mines et métallurgie	5,91	709 076 \$	1 468 833 \$	2 177 909 \$	0,37 \$	12,60 \$
Autres	0,15	17 504 \$	59 894 \$	77 399 \$	0,53 \$	10,98 \$
Total	32,11	3 853 031 \$	8 211 426 \$	12 064 456 \$	0,38 \$	12,45 \$

TABLEAU R-1.2-c ÉNERGIE INTERROMPUE ET MONTANTS VERSÉS EN CRÉDITS HIVER 2013-2014

Secteurs	GWh interrompus	Crédit variable	Crédit fixe	Crédit totaux	\$/kWh interrompu	\$/kW effectif
Industrie forestière	27,20	3 264 331 \$	3 563 839 \$	6 828 170 \$	0,25 \$	16,28 \$
Chimie	10,17	1 220 681 \$	1 506 193 \$	2 726 874 \$	0,27 \$	15,39 \$
Mines et métallurgie	4,91	588 658 \$	820 812 \$	1 409 469 \$	0,29 \$	14,60 \$
Autres	0,03	3 963 \$	26 434 \$	30 397 \$	0,92 \$	9,36 \$
Total	42,31	5 077 634 \$	5 917 277 \$	10 994 911 \$	0,26 \$	15,79 \$

2. Référence: (i) Pièce B-0004, p. 9.

Préambule:

(i) « À la lumière de l'utilisation de l'option durant l'hiver 2013-2014, pour un maximum de 57 heures d'interruption, certains clients ont indiqué qu'ils remettaient en question leur participation à l'option pour l'hiver prochain considérant la rentabilité de celle-ci ».

Demandes:

2.1 Veuillez fournir la moyenne des prix de la puissance acquise par le Distributeur dans le cadre d'appels d'offres pour les deux dernières périodes hivernales combinées (2012-2013 et 2013-2014).



Réponse :

Pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014, les prix de la puissance acquise par le Distributeur ont varié de 1,89 \$US/kW-mois à 6,25 \$US/kW-mois, pour une moyenne de 4,69 \$US/kW-mois.

2.2 Considérant la réponse à la question précédente, veuillez justifier la hausse demandée au niveau des crédits fixes, qui passeraient de 8,50 \$ à 15,00 \$.

Réponse :

L'ajustement proposé des crédits fixe et variable vise à refléter l'équilibre entre les conditions de marché pour le Distributeur et le coût des interruptions pour les clients. Il permet d'assurer une contribution maximale de la clientèle, dont les approvisionnements ne sont pas sujets aux contraintes des interconnexions, du fait de leur présence dans la zone de contrôle, et peuvent être disponibles dans un délai de 2 heures.

Le crédit fixe permet d'assurer une participation des clients à l'option d'électricité interruptible, quelque soit le nombre d'heures d'utilisation, alors que le crédit variable assure une compensation en fonction du nombre d'heures d'utilisation. Plus précisément, celui-ci vise à compenser le client pour ses pertes de production et pour les coûts encourus lors des interruptions.

Le Distributeur rappelle que depuis l'hiver 2010-2011, les prix moyens payés pour la puissance sont passés de moins de 1 \$US/kW-mois à plus de 5 \$US/kW-mois et que dans le cadre du plus récent appel d'offres, le prix moyen se situait à 5,30 \$US/kW-mois.

Le crédit fixe actuel de 8,50 \$/kW était basé sur un prix d'achat de 2,5 \$/kW-mois, pour une période de quatre mois avec un taux de réserve de 15 %.

Le crédit fixe est augmenté à 15,00 \$/kW sur la base d'un prix d'achat de puissance de 5 \$/kW-mois, pour une période de quatre mois avec un taux de réserve de 15 %. Il tient également compte d'un transfert de 2 \$/kW vers le crédit variable afin de répondre aux préoccupations des clients quant à l'utilisation plus importante de l'option et quant à son impact sur leur structure de coûts.



2.3 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la hausse demandée des crédits variables par palier serait insuffisante pour contrer les effets négatifs de la hausse des heures d'interruption sur les clients industriels, améliorant ainsi la rentabilité de l'option d'électricité interruptible pour les clients se prévalant de l'option.

Réponse :

Des discussions avec les clients et les représentants de l'AQCIE et du CIFQ, il est ressorti que lors de grand froid, la probabilité d'éprouver des contraintes de production croissait très rapidement au fur et à mesure que des interruptions étaient effectuées successivement, ce qui réduisait significativement la rentabilité de l'option pour les participants.

Pour pallier cette situation et refléter la perte de production dans la structure de crédits de l'option, il a été convenu, de pair avec les clients consultés, d'appliquer une part plus importante de la majoration des crédits sur la portion variable et d'opter pour une structure de crédits variables croissants en fonction du nombre d'interruptions.

Toutefois, la bonification des crédits variables ne peut suffire à elle seule à freiner l'effritement des quantités de puissance interruptible. En effet, le crédit fixe permet de compenser les clients pour les coûts et inconvénients qu'ils doivent supporter et constitue le principal attrait aux yeux des participants. Dans ce contexte, il est essentiel de bonifier également les crédits fixes afin de susciter l'intérêt des clients et leur assurer la rentabilité même s'il y a peu d'interruptions durant un hiver.

3. Référence : (i) Pièce B-0004, p. 9.

Préambule :

(i) « Depuis 2006, les crédits de l'option d'électricité interruptible sont établis en fonction des marchés de référence du Distributeur, soit les produits UCAP pour la puissance (crédit fixe) et le marché DAM de New York pour l'énergie (crédit variable). Au cours des dernières années et particulièrement au cours des deux derniers hivers, le Distributeur a constaté une hausse appréciable du prix de la puissance UCAP, acquise dans le cadre de ses appels d'offres, et du prix de l'énergie en période hivernale. Les prix payés par le Distributeur sont en effet passés de moins de 1 \$/kW-mois durant les hivers 2010-2011 et 2011-2012, à un peu plus de 5 \$/kW-mois au cours de l'hiver 2013-2014 » (notes de bas de page omises).

Demandes:



3.1 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, les prix mensuels des enchères UCAP pour chaque mois, ainsi que le total pour la saison.

Réponse:

Le tableau R-3.1 présente le prix des enchères mensuelles UCAP pour les quatre derniers hivers.

TABLEAU R-3.1
PRIX DES ENCHÈRES UCAP - HIVERS 2010-2011 À 2013-2014
(NYISO, \$US/kW-mois)

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Moyenne ⁽¹⁾
Hiver 2010-2011					
Encan de novembre	0,38	0,50	0,49	0,30	0,40
Encan de décembre	0,38	0,50	0,49	0,30	0,40
Encan de janvier		0,65	0,58	0,20	0,60
Encan de février			0,45	0,15	0,41
Encan de mars				0,15	0,15
SAISON					0,34
Hiver 2011-2012					
Encan de novembre	0,15	0,21	0,20	0,12	0,17
Encan de décembre	0,10	0,20	0,20	0,10	0,11
Encan de janvier		0,15	0,30	0,10	0,16
Encan de février			0,40	0,14	0,37
Encan de mars				0,08	0,08
SAISON					0,17
Hiver 2012-2013					
Encan de novembre	0,69	0,92	0,92	0,69	0,79
Encan de décembre	1,10	1,58	1,61	1,06	1,21
Encan de janvier		1,98	1,50	1,12	1,86
Encan de février			3,02	2,07	2,91
Encan de mars				2,18	2,18
SAISON					2,00
Hiver 2013-2014					
Encan de novembre	2,64	3,59	3,36	2,60	3,11
Encan de décembre	2,95	3,61	3,42	2,66	3,05
Encan de janvier	•	3,90	3,40	2,65	3,67
Encan de février			4,30	2,66	3,95
Encan de mars				3,00	3,00
SAISON					3,34

Les données sont extraites du site du NYISO :



http://www.nyiso.com/public/markets_operations/market_data/icap/inde x.jsp

3.2 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le taux de change moyen pour chaque mois, ainsi que le taux moyen pour la saison.

Réponse :

Le tableau R-3.2 présente le taux de change moyen (\$CAN/\$US) pour chacun des mois des quatre derniers hivers.

TABLEAU R-3.2
TAUX DE CHANGE MOYEN (\$CAN/\$US) - HIVERS 2010-2011 À 2013-2014

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Moyenne
Hiver 2010-2011	1,0077	0,9938	0,9876	0,9766	0,9914
Hiver 2011-2012	1,0238	1,0133	0,9965	0,9939	1,0069
Hiver 2012-2013	0,9896	0,9921	1,0098	1,0247	1,0041
Hiver 2013-2014	1,0639	1,0942	1,1055	1,1107	1,1035

Les données sont extraites du site de la Banque du Canada :

http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/

3.3 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le prix mensuel de la puissance acquise par le Distributeur dans le cadre de ses appels d'offre, pour chaque mois, ainsi que le total pour la saison.

Réponse :

Le tableau R-3.3 présente les prix moyens payés pour le UCAP pour les quatre derniers hivers.



TABLEAU R-3.3
PRIX MOYENS PAYÉS UCAP – HIVERS 2010-2011 À 2013-2014 (\$US/kW-mois)

	Janvier	Février	Moyenne
Hiver 2010-2011	0,78	0,62	0,70
Hiver 2011-2012	0,75	0,66	0,70
Hiver 2012-2013	2,32	2,17	2,25
Hiver 2013-2014	5,09	5,06	5,08

3.4 Veuillez expliquer les écarts entre les prix observés dans les résultats des enchères mensuelles UCAP et le prix de la puissance acquise par le Distributeur dans le cadre de ses appels d'offres, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales.

Réponse :

En ce qui a trait à l'historique des enchères mensuelles UCAP sur le NYISO présenté en réponse à la question 3.1, le Distributeur rappelle qu'il ne peut accéder directement à ce marché et que, par conséquent, il ne peut se procurer un produit de puissance à un prix équivalent.

Les résultats des appels d'offres visant l'acquisition de puissance UCAP des dernières années démontrent d'ailleurs qu'un écart se maintient entre les prix payés par le Distributeur et les prix de règlement du UCAP à l'intérieur du marché de New York.

Le Distributeur considère donc que les prix des enchères mensuelles UCAP sur le NYISO ne représentent pas le coût des achats de puissance du Distributeur lorsqu'il s'adresse au marché du UCAP, mais représente plutôt un indicateur de marché utile pour le suivi de l'évolution des prix de la puissance UCAP.

3.5 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le Day Ahead Market (DAM).

Réponse :

Le tableau R-3.5 présente le prix moyen du marché DAM pour les 100 heures les plus élevées pour les quatre derniers hivers.



TABLEAU R-3.5 PRIX MOYEN DU MARCHÉ DAM – HIVERS 2010-2011 À 2013-2014 (NEW YORK ZONE M EN POINTE)

	\$US/MWh	\$CAN/\$US	\$CAN/MWh
Hiver 2010-2011	107,00	0,9914	106,08
Hiver 2011-2012	52,91	1,0069	53,27
Hiver 2012-2013	121,90	1,0041	122,40
Hiver 2013-2014	368,25	1,1035	406,36

3.6 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le Day Ahead Market (DAM) converti en dollars canadiens, en utilisant le taux de change moyen applicable durant ces heures.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.5.

3.7 Veuillez décrire les principaux facteurs pouvant expliquer la hausse des prix de l'énergie et de la puissance en période hivernale dans ces marchés au cours des deux derniers hivers. Veuillez préciser si, de l'avis du Distributeur, chacun de ces facteurs a de fortes probabilités ou non de survenir à nouveau au cours des prochaines périodes hivernales.

Réponse :

La structure du marché s'est modifiée au cours des dernières années. Le retrait d'un nombre important de centrales thermiques dans le Nord-Est des États-Unis limite le nombre de centrales qui peuvent contribuer au marché de puissance.

Par ailleurs, la conversion de la production au gaz naturel accroît la demande de gaz naturel et, par conséquent, les besoins de transport. Cependant, les infrastructures de transport de gaz sont insuffisantes pour assurer un approvisionnement adéquat en période de forte demande, ce qui entraîne d'importantes hausses du prix de l'électricité, notamment en période de pointe hivernale.

De l'avis du Distributeur, ces facteurs, de nature structurelle, sont appelés à perdurer au cours des prochains hivers.



4. Références : (i) Pièce B-0004, p. 12;

(ii) Pièce B-0005, p. 12, article 6.24.

Préambule :

- (i) « Selon les modalités actuelles, le montant maximal des <u>pénalités pour dépassement</u> appliquées au cours d'une période d'hiver correspond au montant total versé au client à titre de crédit fixe jusqu'au moment où il quitte l'option, ce qui n'est pas suffisamment dissuasif (dernier alinéa de l'article 6.24). Le Distributeur propose d'augmenter la pénalité maximale à 150 % du montant qui aurait été versé au client pour la période <u>d'hiver s'il se retire de l'option</u> au cours de cette période ». (nous soulignons)
- (ii) « La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, le Distributeur établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option ». (nous soulignons)

Demandes:

4.1 Veuillez confirmer que c'est le Distributeur qui se réserve le droit de résilier l'engagement du client à l'option d'électricité interruptible.

Réponse :

Oui, c'est le Distributeur qui se réserve le droit de résilier l'engagement du client si celui-ci ne s'interrompt pas comme demandé.

4.2 Veuillez clarifier si le traitement est le même dans le cas où c'est le client qui choisit de résilier son engagement pendant la période d'hiver.

Réponse :

Un client ne peut mettre fin à son engagement, celui-ci doit demeurer en vigueur pour toute la période d'hiver. Si un client ne s'interrompait pas, le Distributeur appliquerait la clause de résiliation et les pénalités prévues.

4.3 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le Distributeur mentionne que la pénalité actuelle n'est pas suffisamment dissuasive.



Réponse :

En vertu des modalités actuelles, la pénalité assumée par le client est limitée aux crédits fixes qui lui ont été versés au moment de la résiliation de son engagement. Cette pénalité n'est pas suffisamment dissuasive et ouvre potentiellement la porte à ce que des clients puissent offrir des quantités de puissance interruptible plus élevées que leur capacité réelle d'interruption en misant sur un nombre peu élevé d'interruptions. Dans un tel cas, le risque du client serait limité advenant la résiliation de son engagement par le Distributeur.

Afin d'inciter ce client à ne pas soumettre une quantité de puissance interruptible qu'il ne pourrait respecter et à poursuivre son engagement pendant toute la durée de celui-ci, le Distributeur propose de fixer une pénalité égale à 150 % du montant prévu pour la période d'hiver. Ainsi, pour chaque kW de puissance interruptible soumis à l'option 1, un montant de 22,50 \$ pourrait être débité de sa facture, soit 150 % de 15 \$/kW. Par ailleurs, la mesure permet d'éviter que le client se désiste de son engagement sur la base d'une opportunité économique alors que le Distributeur compte sur la capacité offerte pour rencontrer ses critères de fiabilité.

4.4 Veuillez préciser comment le Distributeur a calculé une pénalité maximale de 150 % afin qu'elle soit suffisamment dissuasive.

Réponse :

Une pénalité maximale de 150 % est suffisamment dissuasive pour décourager le client qui voudrait proposer une quantité de puissance interruptible trop élevée sans toutefois dissuader celui qui respecte normalement son engagement. Avec une pénalité de seulement 110 % ou 125 %, un client pourrait décider d'assumer cette pénalité dans l'analyse globale de sa proposition et soumettre tout de même des quantités trop élevées par rapport à sa capacité réelle d'interruption qu'il pourrait ne pas respecter par la suite.

5. Référence: (i) Pièce B-0004, p. 12;

Préambule :

(i) « Les clients qui diminuent leur consommation durant les fins de semaine ou pour entretien peuvent être pénalisés par le calcul du coefficient de contribution puisque



la formule actuelle ne tient pas compte de ces baisses ponctuelles de la consommation. Le Distributeur propose donc d'ajuster la définition des heures utiles et de porter de 2 à 4 le nombre de jours non représentatifs du profil normal de consommation pouvant être exclus du calcul du coefficient de contribution (voir article 6.14) ».

Demande:

5.1 Veuillez préciser si les 4 jours qui peuvent être appliqués comme jours non représentatifs pour le calcul du coefficient de contribution peuvent être utilisés lorsque des jours fériés viennent allonger une fin de semaine. Veuillez illustrer les autres cas possibles qui pourraient être pris en compte.

Réponse :

Le retrait de 4 jours non représentatifs pourrait en effet être appliqué dans une telle situation. Un entretien durant la période des fêtes constitue un autre exemple où 4 jours non représentatifs pourraient être exclus des heures utiles pour le calcul du coefficient de contribution. En fait, le retrait pouvant aller jusqu'à 4 jours non représentatifs pourrait s'appliquer pour exclure des heures utiles toute baisse de consommation ponctuelle qui a pour effet de biaiser le facteur d'utilisation des heures utiles servant au calcul du coefficient de contribution.

6. Référence : (i) Pièce B-0004, p. 13;

Préambule :

(i) « Les crédits fixe et variable offerts dans cette option [II] sont inférieurs à ceux de l'option I afin de refléter la valeur moindre du service. D'une part, le crédit fixe associé à cette option est diminué de moitié <u>puisqu'il faut deux fois plus de puissance interruptible pour offrir le même service</u> ». (nous soulignons)

Demande:

6.1 Veuillez présenter les raisons pour lesquelles il faut deux fois plus de puissance interruptible à l'option II qu'à l'option I pour offrir le même service.

Réponse :

Pour répondre à une période de forte demande d'une ou deux journées, le Distributeur devra faire appel à deux clients différents pour offrir une même quantité de puissance interruptible durant les pointes de l'avant et de l'après-midi d'une même journée. Ainsi, un client offrant 30 MW



pourra être interrompu le matin alors qu'un autre de même taille pourra s'interrompre l'après-midi. Ainsi, à deux, ils ne peuvent combler qu'un besoin de 30 MW.

Clientèle Moyenne puissance

7. Référence : (i) Pièce B-0005, p. 11-12;

(ii) Pièce B-0006, p. 8.

Préambule :

(i) Tarif de grande puissance

« 6.24 Pénalités

Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, le Distributeur applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :

a) Crédit fixe :

Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :

Option I: 1, 25 \$ le kilowatt; Option II: 0, 60 \$ le kilowatt.

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :

Option I: 5, 00 \$ le kilowatt; Option II: 2, 50 \$ le kilowatt.

b) Crédit variable :

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, le Distributeur établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option ». (nous soulignons)

(ii) Tarif de moyenne puissance



« 4.57 Pénalités

Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité, selon l'option :

Option I: 1, 25 \$ le kilowatt; Option II: 0, 50 \$ le kilowatt.

La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.

<u>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article</u> ». (nous soulignons)

Demandes:

7.1 À la référence (ii), le Distributeur justifie la modification de l'article proposé par une uniformisation de la formulation avec celle relative à l'option pour la clientèle Grande puissance. Considérant ceci, veuillez expliquer pourquoi le texte proposé n'est pas le même.

Réponse :

Concernant l'application de la pénalité par période d'interruption, les deux libellés sont différents, la notion de coefficient de contribution n'étant pas utilisée dans le cas de la moyenne puissance.

Dans le cas du libellé définissant la pénalité pour la période d'hiver, voir la réponse à la question 7.2.

Quant aux libellés précisant le traitement des crédits variables, ces deux libellés pourraient en effet être identiques.

7.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles la pénalité pour la clientèle Moyenne puissance est suffisamment dissuasive en correspondant au montant total versé au client à titre de crédit fixe, alors qu'il est proposé que la pénalité pour la clientèle Grande puissance soit haussée à 150 %. Veuillez répondre en tenant compte que les crédits pour l'option I de la clientèle Grande puissance sont les mêmes que l'option I de la clientèle Moyenne puissance.



Réponse :

La promotion des options interruptibles pour la moyenne puissance est plus difficile et se traduit par une participation relativement faible. Afin de relancer les options interruptibles auprès des plus grands clients de moyenne puissance, il ne serait pas judicieux d'appliquer une telle pénalité qui pourrait être considérée comme trop dissuasive par de nouveaux clients potentiels.